

B.P. 67

☎ : 03.20.79.44.70

☎ : 03.20.79.57.59

Liberté – Égalité – fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 308/13

**Arrêté permanent portant limitation de la durée de stationnement
par la création, la modification et l'extension de la « zone bleue »
Place de la République, Place Faidherbe, rue Voltaire et ruelle Chuffard**

Le Maire de la ville de Cysoing,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-3, R.417-6, R.417-10, R.325-1 et suivants, et R.411-25 al 3,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs, souvent abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, en particulier sur les voies du centre-ville desservant les services publics et de nombreux commerces,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de modifier la réglementation du stationnement sur les places et rues situées en centre-ville : place de la République, place Faidherbe, rue Voltaire et ruelle Chuffard.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du lundi 9 septembre 2013, deux zones de stationnement réglementé en « zone bleue » seront instaurées sur la commune de CYSOING. Les secteurs concernés par ce nouveau dispositif sont les suivants :

- autour de la Mairie : place de la République, rue Voltaire, place Faidherbe ;
- à proximité de la Poste : ruelle Chuffard.

Article 2 : Réglementation du stationnement : Le stationnement en « zone bleue » s'effectue de 9h00 à 19h00 du lundi au vendredi et de 9h00 à 12h00 le samedi, sauf les dimanches et jours fériés. La durée de stationnement autorisée est de 1h30.

Le stationnement est interdit hors emplacements. Tout stationnement en dehors des emplacements prévus et délimités à cet effet sera considéré comme gênant.

Article 3 : Dispositif de contrôle : Dans les zones citées à l'article 1^{er}, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, dit « européen », conforme à l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 : Défaut de disque : Est assimilé à un défaut de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement en « zone bleue ». Les conducteurs ayant atteint la limite de stationnement autorisée d'1h30 seront tenus de déplacer leur véhicule hors de la « zone bleue ». Le retour y sera permis après un temps correct et raisonnable.

Article 5 : Carte de stationnement résidentiel : Afin de faciliter le stationnement de leurs véhicules, les résidents des voies situées en « zone bleue », citées à l'article 1^{er}, pourront formuler une demande de carte de stationnement résidentiel et en faire usage conformément au règlement annexé au présent arrêté.

Le stationnement des résidents est limité à 48h consécutives sur un même emplacement. Au delà de ce délai, le stationnement sera considéré comme abusif.

La carte doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consultée, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Elle est valable uniquement dans la « zone bleue » adjacente au domicile. En cas de stationnement sur une autre « zone bleue », le résident devra faire usage du disque de stationnement.

Toute fraude ou utilisation abusive de la carte de stationnement résidentiel (photocopies, tentative de modification des données inscrites sur la carte, données de la carte ne correspondant pas à la plaque du véhicule en stationnement, etc..) seront sanctionnées dans les mêmes conditions que le défaut de disque.

Article 6 : Les dispositions énoncées ci-dessus prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale par la ville de CYSOING.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Cysoing, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cysoing, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord et à Monsieur l'Officier du centre de secours de Cysoing.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cysoing, le 3 septembre 2013

Le Maire,
Benjamin DUMORTIER



CONDITIONS GÉNÉRALES ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA CARTE DE STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL

1. Pièces justificatives à fournir : (joindre des photocopies de qualité)

➔ **le(s) certificat(s) d'immatriculation du(des) véhicule(s)** immatriculé(s) à aux nom, prénom(s) et à l'adresse du domicile du résident. Il ne peut être délivré qu'une seule carte de stationnement résidentiel par foyer, pour deux véhicules maximum, quel que soit le nombre de véhicules possédés. Si le certificat d'immatriculation n'est pas au nom du résident ou à l'adresse du résident, cette différence fera l'objet d'une justification auprès des services municipaux (ex : emménagement ou rachat du véhicule récent).

- **véhicules de société/de fonction**: fournir une attestation de mise à disposition établie par l'employeur, certifiant que le résident est autorisé à conduire le véhicule à titre professionnel et privé ;
- **véhicule d'un parent** : obligation de présenter une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant le fait qu'il réside à la même adresse ou que le véhicule est utilisé par le résident ; et tout document d'état civil justifiant du lien de parenté entre le résident et le propriétaire du véhicule.
- **véhicule de location (longue durée/leasing)** : fournir le contrat de location au nom du résident.

➔ **le bail (à usage d'habitation) ou un acte de vente notarié** aux mêmes nom, prénom(s) et adresse que ceux figurant sur le(s) certificat(s) d'immatriculation du(des) véhicule(s). Joindre le dernier avis de la taxe d'habitation complet (pas d'échéancier) si ce document date de plus de 2 ans.

➔ **un justificatif de domicile de moins de 3 mois** (factures d'eau/électricité/gaz/téléphone fixe/internet/assurance habitation).

➔ **une pièce d'identité** (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport).

➔ **en cas de renouvellement de carte, l'attestation d'assurance** du(des) véhicule(s), en plus des pièces énoncées ci-dessus.

2. Obtention de la carte de stationnement résidentiel :

➔ **par courrier** : en adressant le formulaire de demande et une copie de chaque pièce justificative à la Mairie de CYSOING, 2 place de la République, BP67, 59830 CYSOING. La carte vous sera délivrée dans un délai moyen de huit jours.

➔ **en Mairie** : sur présentation des pièces justificatives, en Mairie de CYSOING, 2 place de la République, 59830 CYSOING. La Mairie est ouverte : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (jusqu'à 18h00 le jeudi) ; mercredi, samedi de 08h30 à 12h30. La carte vous sera délivrée dans un délai moyen de huit jours.

3. Fonctionnement de la carte de stationnement résidentiel :

➔ La carte de stationnement résidentiel est délivrée sur demande aux résidents dont le domicile se situe en zone bleue (Zone1 : place de la République, rue Voltaire, placé Faidherbe ; Zone2 : ruelle Chuffard), et dont le véhicule est immatriculé à l'adresse du domicile, dans la limite d'une carte par foyer utilisable pour deux véhicules maximum (de façon successive). La carte est valable pour l'année civile en cours, dans la « zone bleue » adjacente au domicile. Le renouvellement n'est pas automatique et se fait à la demande du résident, après justification de sa domiciliation pour la nouvelle année civile en cours.

➔ La carte de stationnement résidentiel ne constitue pas un droit de réservation d'emplacement et ne donne lieu à aucune garantie ni ne soustrait l'utilisateur au respect des règles du Code de la Route. Le stationnement des résidents est limité à 48h consécutives sur un même emplacement. Au delà de ce délai, le stationnement sera considéré comme abusif. Les résidents sont tenus de s'assurer qu'aucune signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a été implantée.

➔ La carte de stationnement résidentiel doit être apposée à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise avant, de façon à être parfaitement visible depuis l'extérieur. Elle est valable uniquement dans la « zone bleue » adjacente au domicile. En cas de stationnement sur une autre « zone bleue », le résident devra faire usage du disque de stationnement.

➔ Toute fraude ou utilisation abusive de la carte de stationnement résidentiel (photocopies, tentative de modification des données inscrites sur la carte, données de la carte ne correspondant pas à la plaque du véhicule en stationnement, etc..) sera sanctionnée dans les mêmes conditions que le défaut de disque.

➔ En cas de changement de domicile (hors de la zone concernée) ou de véhicule pendant la durée de validité de la carte, cette dernière devra être restituée à la Mairie de CYSOING sans délai. Aucune autre carte ne sera délivrée en cas de perte ou de vol.